

gefochtenen Verfügung gegenüber auf die in Art. 59 BB enthaltene Garantie des Wohnsitzgerichtsstandes berufen, falls er nicht etwa für die vorliegende Streitigkeit durch Vereinbarung des Gerichtsstandes in Zürich hierauf verzichtet hat. Mit der Annahme eines Verzichts auf die Wohlthat des verfassungsmässig garantierten heimatlichen Gerichtsstandes darf es jedoch nicht leicht genommen werden, und in der bloßen Klausel auf dem Bestellschein, daß die Parteien für den Vertrag Domizil in Zürich nehmen, kann hier nach den gesamten Umständen ein solcher Verzicht nicht erblickt werden. Einmal braucht eine Domizilwählung nicht unbedingt und ohne weiteres im Sinne einer Prorogationsabrede verstanden zu werden. Man kann dabei sehr wohl auch materiellrechtliche Wirkungen, z. B. betreffend den Lieferungs- und Erfüllungsort, im Auge haben. In der französischen Rechtsprache hat die Domizilwählung allerdings regelmäßig die Bedeutung einer Gerichtsstandsvereinbarung. Allein der Rekurrent, der unbestrittenermaßen keinerlei Rechtskenntnisse besitzt, wußte wohl auch von dieser Rechtsauffassung nichts. Es ist nicht behauptet, daß er vom Reisenden des Rekursbeklagten auf den Sinn, den der letztere der Klausel beimaß, aufmerksam gemacht worden sei, und er brauchte an eine Prorogation um so weniger zu denken, als das fragliche Rechtsgeschäft nicht zu denjenigen gehört, bei denen die Wahl eines Spezialforums sich als allgemein im gewöhnlichen Verkehr vorkommend und durch besondere Gründe gerechtfertigt ansehen läßt. Bei dieser Sachlage läßt sich nicht annehmen, daß der Rekurrent durch Unterzeichnung des Bestellscheins auf seinen Domizilgerichtsstand habe verzichten wollen, oder daß ihm auch nur hätte bewußt sein müssen, es stehe ein derartiger Verzicht in Frage, und daß die Gegenpartei dieses Bewußtsein mit Grund hätte als vorhanden betrachten können. Dann kann aber auch die Klausel betreffend Domizilwählung der Berufung des Rekurrenten auf Art. 59 BB nicht im Wege stehen (vergl. US 26 I S. 185; S. 442 Erw. 2; 32 I S. 647); —

erkannt:

Die Beschwerde wird als begründet erklärt und es wird die Verfügung des Einzelrichters des Bezirksgerichts Zürich im ordentlichen Verfahren vom 11. Juni 1907 aufgehoben.

118. Arrêt du 21 novembre 1907,
dans la cause **Grandes teintureries de Morat et Lyonnaise**
contre **Neuchâtel**.

Renonciation au for naturel, insérée dans un contrat. La renonciation oblige le successeur de la partie renonçante.

A. — Par contrat du 3 septembre 1904, l'« Office de publicité internationale, Morel, Reymond & C^{ie} », société en commandite ayant siège à Neuchâtel, s'est engagé à faire pour le sieur Gustave Fraisse fils, teinturier, à Morat, une certaine publicité en échange de laquelle Fraisse s'engageait à son tour à payer la somme de 2500 fr. par an. — Sous chiffre 6 des conditions du contrat, au-dessous desquelles les parties ont, l'une et l'autre, apposé leurs signatures, figure la clause suivante: « Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile au Greffe du Tribunal civil de Neuchâtel, avec attribution de for pour le tribunal civil de ce lieu. »

Ultérieurement la Société en commandite Morel, Reymond & C^{ie} s'est dissoute pour faire place à la « Société anonyme de l'office de publicité internationale Morel, Reymond & C^{ie} », ayant siège à Neuchâtel, et qui a repris purement et simplement la suite de la précédente.

De son côté, Gustave Fraisse a fait apport à une société anonyme qui s'est constituée sous la raison « Grande teinturerie de Morat (S. A.) », avec siège en dite ville, de « tous les biens meubles et immeubles » qu'il possédait, composant la teinturerie de Morat. Ultérieurement cette société, en même temps qu'elle a révisé ses statuts sur différents points qui ne sont d'aucun intérêt dans ce débat, a modifié sa raison sociale pour la transformer en la suivante: « Grandes teintureries de Morat et Lyonnaise à Lausanne réunies (S. A.). »

La « Société anonyme de l'office de publicité internationale Morel, Reymond & C^{ie} » et la société anonyme des « Grandes teintureries de Morat et Lyonnaise à Lausanne réunies

(S. A.) » ont, l'une et l'autre, suivi à l'exécution du contrat du 3 septembre 1904 en lieu et place des parties qui y étaient intervenues primitivement. Ainsi encore, en particulier, le 12 octobre 1906, la seconde de ces sociétés donnait à la première une série d'instructions et de renseignements à cet effet.

B. — Par exploit de demande déposé au Greffe du Tribunal civil du district de Neuchâtel, le 10 juin 1907, conformément aux art. 152 et 108 et suiv. Cpc neuchâtelois, et portant réquisition de notification à la défenderesse en son domicile élu au même greffe, la « Société anonyme de l'office de publicité internationale Morel, Reymond & C^{ie} » a formé action devant le dit tribunal contre la société anonyme des « Grandes teintureries de Morat et Lyonnaise à Lausanne réunies (S. A.) », en concluant en substance à ce qu'il plût au tribunal : a) Condamner la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 1000 fr. avec intérêts au 5 % du 25 janvier 1907, plus 1 fr. 50 pour frais de commandement de payer, ce pour solde au 31 mars 1907 du prix convenu dans le contrat du 3 septembre 1904 pour la publicité à faire par la demanderesse pour le compte de la défenderesse ; b) Prononcer la résiliation du dit contrat aux torts de la défenderesse ; c) Condamner la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 7513 fr. 65 « montant des termes échus par suite de la résiliation du contrat » ; d) Réserver tous les droits de la demanderesse quant aux « écussons-réclame » ayant servi à la publicité convenue entre parties, conformément à l'art. 12 des dispositions générales du contrat. — Cet exploit fixait à la défenderesse un délai de quatorze jours pour faire notifier à son tour sa réponse à la demanderesse et l'assignait à comparaître devant le Tribunal civil du district de Neuchâtel le 5 juillet 1907, à 8 1/2 heures du matin.

Sur la notification même de cet exploit l'on ne trouve au dossier aucuns renseignements positifs ; néanmoins il est certain que cette notification s'est faite puisque la recourante a elle-même produit devant le Tribunal fédéral le double de cet

exploit qui avait été déposé au Greffe du tribunal de Neuchâtel pour lui être juridiquement notifié.

C. — C'est contre cette assignation devant le Tribunal civil du district de Neuchâtel que la Société anonyme des « Grandes teintureries de Morat et Lyonnaise à Lausanne réunies (S. A.) » a, par mémoire du 18 juillet 1907, déclaré recourir au Tribunal fédéral comme cour de droit public pour violation de l'art. 59 CF, en concluant à ce qu'il plût au Tribunal :

« Annuler l'assignation de la Société des Grandes teintureries devant le Tribunal civil de Neuchâtel du 10 juin dernier et déclarer que MM. Morel et Reymond, soit l'office de publicité internationale, ont à actionner la Société des Grandes teintureries à son for personnel et constitutionnel, soit à Morat. »

D. — L'intimée a conclu au rejet du recours comme mal fondé.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — (Recevabilité du recours.)

2. — La recourante soutient en première ligne que, prise en elle-même, la clause sous chiffre 6 du contrat du 3 septembre 1904 n'emportait pas, pour le signataire de ce contrat, Gustave Fraisse fils, renonciation au for naturel garanti par l'art. 59 CF. La recourante ne conteste donc pas, et avec raison, que, d'une manière générale, il ne soit loisible de renoncer à la garantie de l'art. 59 et elle se borne à prétendre qu'on ne saurait admettre que la clause 6 du contrat impliquât une pareille renonciation. Mais ce moyen est dénué de tout fondement. Bien que l'on n'y rencontre guère que des expressions spécifiquement juridiques, l'art. 6 du contrat est assez clair pour qu'à première vue un commerçant, — comme l'était indubitablement le sieur Fraisse qui, lors de la constitution de la société anonyme de la « Grande teinturerie de Morat (S. A.) », déclarait avoir créé en Suisse pas moins de 92 dépôts à l'usage de sa clientèle, — pût se rendre compte que, par une telle clause attributive de for en faveur du Tribunal civil de Neuchâtel, il renonçait à ce que sa partie

adverse vint, en cas de difficultés entre eux pour l'exécution du contrat, le rechercher à son for naturel, devant le juge de son domicile. Le fait que, néanmoins, le sieur Fraisse pourrait, ainsi que le prétend la recourante, ne s'être pas rendu compte de la véritable signification de cette clause, est indifférent d'ailleurs, puisque celle-ci ne présente aucune obscurité ni aucune ambiguïté (RO 31 I n° 100, consid. 3 in fine, p. 591).

3. — En second lieu la recourante allègue que dans les apports qui lui ont été faits par le sieur Fraisse ne figurait point le contrat de publicité du 3 septembre 1904, d'où elle conclut que ce contrat, en particulier la clause que renferme celui-ci sous chiffre 6, ne l'oblige pas, elle qui n'aurait, en outre, jamais formellement déclaré y adhérer. Mais ce moyen n'est pas plus fondé que le précédent. Il serait en effet superflu de rechercher si, la société de la « Grande teinturerie de Morat (S. A.) » s'étant constituée pour reprendre « tous les biens meubles et immeubles composant la Teinturerie de Morat, propriété de M. Gustave Fraisse fils », et s'étant fait inscrire en cette qualité au registre du commerce, cette société qui n'a fait ensuite que modifier sa raison sociale et reviser ses statuts sur d'autres points, ne s'engageait pas du même coup à reprendre la place du sieur Fraisse au dit contrat. Il suffit de constater qu'en fait la recourante s'est mise au bénéfice du contrat et a suivi à son exécution, reprenant ainsi les droits et les obligations qui, primitivement, en découlaient pour Gustave Fraisse fils, comme elle a également repris tout le surplus de l'actif et du passif commercial de ce dernier ; cela résulte notamment des instructions que, le 12 octobre 1906 encore, elle adressait à sa partie adverse pour mettre celle-ci en situation de pouvoir, de son côté, continuer à suivre à l'exécution du contrat. Dans ces conditions, il est clair que la recourante se trouve, à son tour, également liée par la clause insérée dans ce contrat sous chiffre 6, c'est-à-dire par la convention accessoire qui en fait l'objet et suivant laquelle toutes difficultés pouvant survenir entre parties relativement à l'exécution du susdit contrat de publi-

cité doivent être soumises au jugement du Tribunal civil de Neuchâtel (voir Hellwig, *Lehrbuch des deutschen Civilprozessrechts*, 1907, II, p. 279, chiffre 2 ; Gaupp-Stein, *Die Civilprozessordnung für das deutsche Reich*, 6^{me} et 7^{me} éd., I p. 112 chiffre 2). Le fait que la garantie du for naturel inscrite à l'art. 59 CF a le caractère d'un droit personnel, n'empêche pas qu'une clause du genre de celle dont il s'agit ici n'oblige aussi celui qui, ultérieurement, et en lieu et place ou aux côtés de l'une des parties, entre au contrat dans lequel cette clause se trouve insérée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

119. Arrêt du 4 décembre 1907, dans la cause de Daniche.

Interprétation d'un contrat de bail, stipulant que « les difficultés » concernant le bail seront tranchées par des arbitres. Exclusion du for naturel. — Régularité d'une assignation.

Dame de Daniche, de nationalité persane, actuellement à Genève et précédemment à Lausanne, avait, par contrat de bail du 6 octobre 1903, loué de l'hoirie de G. Wanner dans cette dernière ville une villa pour le terme de trois ans, dès le 20 octobre 1903 au 19 octobre 1906. Le dit contrat porte, à son art. 15, que « toute difficulté au sujet du présent bail sera tranchée par trois arbitres nommés conformément à la loi ».

En octobre 1906, un peu avant l'expiration du bail, dame de Daniche quitta son appartement de Lausanne, après en avoir payé le loyer, et se rendit à Genève où elle prit domicile.

Un litige surgit entre parties au sujet de la reconnaissance des locaux et des réclamations que l'hoirie Wanner estimait être en droit de faire à son ancienne locataire ; la dite hoi-